

L'an deux mille vingt-trois, le 11 Avril 2023,

Par suite d'une convocation en date du 5 avril 2023, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des HALLES à 18h30 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, BEDIN Isabelle, SALLES Maïté, DASSONVILLE Jean-François, BERTON Josiane, SALLES Stéphane, VIDEAU Benoit, HERVE Bernard, DAUTELLE Anne-Marie, VIGEAN Pascal, LANDREAU Patrick, BIGOT Marie-Hélène, JOST François, PONS Françoise, ROUMEAU Claudy, HEURTEL Régis, PORTES Marjorie.

Absent(e)s ou excusé(e)s : ALCALDE José, CAZIMAJOU Martine, DUPUY Pascale,

Pouvoirs : DRILLAUD Christelle pouvoir donné à BEDIN Isabelle

- ✎ Mme BERTON Josiane est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT. Elle sera assistée de Mme CORSAN Valérie secrétaire générale des services. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique, Approbation procès verbal de la séance du 30 Janvier 2023,
- 📖 Le compte rendu de la séance du 30 Janvier 2023, est approuvé sans remarques ni réserves, à l'unanimité des élus présents et représentés.

1) **ADMINISTRATION GENERALE :**

A- **ACTUALISATION DE LA PFAC :**

Mr le MAIRE rappelle que la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif s'applique depuis le 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Égout, à toutes les constructions et logements soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L1331-1 du code de la Santé Publique. Cette participation ne pourra donc être exigée que dans les secteurs où il existe un réseau public d'assainissement. Le montant de la PFAC ne peut dépasser 80% du coût d'un Assainissement Non Collectif (ANC), en conséquence la participation aux frais de branchement sur le domaine public est prise en compte pour le calcul de ce plafond. Le rapporteur rappelle que par délibération du 25 AOUT 2014, le Conseil Municipal avait actualisé la PFAC selon un barème, qu'il convient d'actualiser et de préciser en fonction des différentes situations.

I- Principe de participation à l'assainissement collectif pour les constructions neuves et toute construction, immeuble générant des eaux usées supplémentaires : Le montant de la PFAC est fixé à 25% du coût d'une installation neuve d'un ANC, estimé au minimum à 8000 € HT, **soit 2000 €.**

Il est considéré qu'un logement individuel est identifié par un branchement au réseau d'eau potable du Syndicat des eaux et lié de facto à la présence d'un compteur d'eau individuel.

Il est proposé au Conseil de différencier la PFAC selon les configurations rencontrées :

- ↪ Pour les constructions monos familiales neuves,
- ↪ Pour les maisons ou immeubles comportant plusieurs logements individuels neufs,
- ↪ Pour la création d'opération d'ensemble telle qu'un lotissement d'habitations individuelles,

II- **Constructions individuelles/Construction ou immeubles comportant plusieurs logements.**

a- Création d'une habitation individuelle : Le tarif appliqué sera forfaitairement de **2 000€.**

b- Création de logements collectifs d'habitation individuelle :

Des tranches de dégressivité, suivant le nombre de logements, s'appliqueront.

Tableau 1

Nombre de logements	Montant de la PFAC (€)
1	2000
2	4000
3	5700
4	7200
5	8500
6	9600
Au-delà de 6	Nbre x 1600

c- Création d'opération d'ensemble telles que lotissement d'habitations individuelles :

Le tarif appliqué est le même que pour la création d'une maison d'habitation mono-familiale : **2 000 €** x nombre de lots constructibles ;

III- Participation à l'assainissement collectif pour les constructions existantes :

Dès lors qu'une nouvelle branche d'assainissement collectif est créée. Les constructions desservies par ce nouveau réseau seront soumises aux prescriptions suivantes.

a- Les constructions possédant une installation d'assainissement individuel conforme :

Application de l'article L1331.1 du code de Santé Publique et de l'art 46-1 du Règlement du service d'assainissement → Raccordement dans les deux ans suivant la mise en service du réseau EU,

✚ **Entre 0 et 6 ans d'ancienneté***: Exonération de la PFAC,

✚ **Entre 6 et 10 ans d'ancienneté***: 40% du montant de la PFAC instituée pour les constructions neuves individuelles ou collectives,

✚ **Au-delà de 10 ans d'ancienneté***: 60% du montant de la PFAC instituée pour les constructions neuves individuelles ou collectives.

*L'ancienneté démarre à compter de l'installation du système d'assainissement autonome.

b- Les constructions possédant une installation d'assainissement individuel non conforme :

✚ **Présentant un risque sanitaire et/ou pour la santé des personnes** : 50% du montant de la PFAC instituée pour les constructions neuves individuelles ou collectives **avec raccordement immédiat.**

✚ **Installation non complète, nécessitant des travaux minimes** : 50% du montant de la PFAC instituée pour les constructions neuves **avec raccordement dans les deux ans.**

c- Les constructions ne possédant aucune installation d'assainissement individuel : tarif identique à celui des constructions neuves individuelles ou collectives **avec raccordement immédiat.**

Vu,

✍ Le Code Général des Collectivités Territoriales,

✍ L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, dans sa version en vigueur à compter du 01-07-2012,

✍ La délibération N° 02072012 en date du 02/07/2012 relative à l'institution de la Participation pour le Financement pour l'Assainissement Collectif,

✍ La délibération N°1)A-26012017 en date du 26 Janvier 2017 révisant la Participation pour le Financement pour l'Assainissement Collectif,

✍ La réalisation de l'extension de la tranche n° 6 de Moreau à la Girauderie et sa mise en service réceptionnée le 19/12/2016,

✍ La réalisation de l'extension de la tranche n° 6 du Merle au Pas et sa mise en service réceptionnée le 13/12/2019,

✍ Les constats des contrôles des installations individuelles réalisées en 2014 par la Sté AQUALIS,

✍ Les contrôles réalisés par AQUALIS sur l'année 2023,

Considérant que :

☞ L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) qui est supprimée .

☞ L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique prescrit que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

☞ L'article 4-1 du Règlement du service d'assainissement collectif porte obligation de raccordement dans les deux ans suivant la mise en service du réseau.

☞ La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles-réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau selon une modulation décidée par l'assemblée délibérante.

☞ La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

L'assemblée après avoir entendu l'exposé du rapporteur et à l'unanimité des membres présents et représentés :

-DÉCIDE que pour-

✘ Toute nouvelle construction d'un immeuble d'habitation individuel générant des eaux usées, le montant de la PFAC est fixé à la somme forfaitaire de **2000 €** par raccordement,

✘ Toute construction nouvelle d'un immeuble d'habitation collectif, comportant plusieurs logements individuels, les tarifs du Chapitre II tableau 1 seront appliqués,

✘ Toute création d'opérations d'ensemble telles que lotissement d'habitations individuelles le tarif montant de la PFAC est le même que pour la création d'un immeuble d'habitation individuel : **2 000 €** x nombre de lots constructibles,

✘ Pour les immeubles existants se raccordant au réseau collectif, le montant de la PFAC sera modulé suivant les critères sus mentionnés (Chapitre III).

✘ Les recettes de cette participation financière seront inscrites au compte de produits 7061 (706116-> Redevance A.C) du budget annexe de l'Assainissement collectif.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération à compter du 1^{er} Mai 2023

B- Vente terrain SCI Petitloc : droit de lésion.

Monsieur Le MAIRE rappelle au Conseil que par délibération N° 3A- 12042021, la commune a vendu le 16 février 2022 à M. PETIT Hervé (Sté PETITLOC - RCS n° 890 610348) 50 Chemin de Fuzera à Salignac 33240 VAL DE VIRVÉE, un terrain pour son activité de négoce en flotte automobile. Ce lot est situé à GUILLOT sur la parcelle cadastrée BC 347, d'une contenance de 1 198 m², a été cédé pour une somme de 22 762 € soit 19 € le m².

Ce terrain cédé à un prix inférieur à celui du marché est revendu par l'acquéreur au prix de 96 000€ soit 4,2 fois le coût d'achat initial.

Par conséquence au regard de cette opération foncière, la mairie s'estime lésée et demande la rescision pour lésion, c'est-à-dire une indemnité financière résultant de cette vente qui n'aurait pas dû excéder 2,4 fois le prix d'achat, soit 54 629 €.

Suivant les articles 1674 à 1685 du Code civil,

Le maire propose au vendeur de verser une compensation sur cette vente à hauteur de 13 178 € représentant la différence entre le coût de 19 € de la vente initiale et 30 € au m² qui était le prix moyen du marché en 2021-2022. (25 à 35 € le m²)

Cette proposition représente pour la collectivité la faculté d'obtenir réparation pour ce déséquilibre entre la vente de ce terrain et la revente moins de deux ans après la cession par acte authentique de cette parcelle.

Le Maire présente au conseil municipal, cette proposition de la collectivité afin d'obtenir réparation pour ce déséquilibre entre la vente de ce terrain et la revente moins de deux ans après la cession par acte authentique de cette parcelle.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ☒ Approuve cette compensation pour lésion de '**Treize mille cent soixante-dix-huit Euros**' acquittée par la Sté PETIT LOC pour revendre ce terrain
- ☒ Autorise le Maire à prendre tous les mesures ou actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C- Redevance 2023 -Occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom).

Vu

- ☞ L'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales,
- ☞ L'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,
- ☞ Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,
- ☞ Le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du Domaine Public non routier, aux droits de passage sur le Domaine Public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom),
- ☞ Les éléments physiques et actualisés pour l'année 2020,

Considérant le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du Code des postes et des communications électroniques.

Considérant Les montants maximaux aux redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du Code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que les opérateurs de réseaux de communications sont tenus de s'acquitter de redevances quand ils occupent le Domaine Public de la commune. Il indique que le linéaire des installations aérienne et souterraine a été réactualisé en fonction des DICT actualisées à fin 2022. La facturation est fixée suivant l'indication patrimoniale des équipements FT par les services France Télécom UPR et proportionnés aux index BTP (Calcul du coefficient multiplicateur).

Article 1 : Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour l'année 2023 tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics à savoir :

Article 2 : Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie.

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Laruscade						
Support et conduites	Artère aérienne (Km)	Artère en sous-sol (Km)		Emprise au sol (m ²)		
	Poteaux	Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire
	19,865	22,759	0,013	0,000	0,500	0,000
Tarifs 2021/km x 1,56490 .	62,596	46,947		0,000	31,298	0,000
Montants	1 243,470	1 069,077		0,000	15,649	0,000
Total	2 328,20					

Sur proposition du Maire, **le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**
-Décide -

- ✎ **De donner** délégation à Monsieur le Maire pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication en fonction des extensions selon permission de voirie et évolution de l'indice BTP.
- ✎ **D'émittre** le titre de recette correspondant soit « **Deux mille trois cent vingt-huit Euros et vingt centimes** » à **ORANGE SA CSPCF Comptabilité Fournisseurs TSA 28106 76721 ROUEN Cedex Siret : 38012986627454**
- ✎ **D'imputer** cette recette sur le C/70323 du budget principal 2023.

D- Tarification (Quotient familial) Rentrée 2023 :

Vu

- ✎ Le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29,
- ✎ L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant le régime de fixation de la tarification des transports scolaires,
- ✎ Le Code de transports et notamment l'article L. 3111 -9 qui autorise les autorités organisatrices de transports urbains à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la Région,

Conformément à la convention relative aux services réguliers publics de transports destinés à titre principal à la desserte des établissements scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine assure dorénavant la gestion administrative et financière des contrats de transport conformément en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports.

Mme BEDIN rappelle que le pouvoir de fixer les tarifs des Services Publics Locaux revient au Conseil Municipal. C'est pour cela qu'il propose d'approuver les tarifs ci-après des transports scolaires pour l'année 2023/2024, Il précise que l'organisation des transports scolaires relève, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la responsabilité du Conseil Régional. Au vu des nouveaux tarifs appliqués à prochaine rentrée, le Conseil Municipal doit déterminer la participation financière pour chaque tranche de tarif déterminée en fonction du quotient familial de chaque famille. Mme BEDIN propose d'appliquer une prise en charge sans dépasser un plafond de 100€ de la part familiale, récapitulé dans le tableau suivant

1. Part familiale des ayants droit demi-pensionnaires

Tranche QF	QF en €	Ayants droit 1/2 pensionnaires		
		Barème Région en €	Barème AO2 en € Participation parents	Montant à la charge de l'AO2
1	inf. 495	30	30	0
2	Entre 496 et 720	52.50	50	0
3	Entre 721 et 960	84	80	0
4	Entre 961 et 1375	118.50	100	18.50
5	Plus de 1375	156	100	56

2. Part familiale des non ayants droit

Non Ayants droit (-de 3km, HS EP et collège)		
Barème Région en €	Barème AO2 en € Participation parents	Montant à la charge de l'AO2
202.50	100	102.50

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

-DECIDE-

- ✎ **De fixer** le montant de la participation des familles pour l'année scolaire 2023-2024 suivant les tableaux précédemment proposés.
- ✎ **D'autoriser** Monsieur le Maire à appliquer les tableaux de modulation de la tarification régionale pour les élèves de primaires et de secondaires.

E- Fixation du tarif pour les frais liés à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets et autres manquements au règlement de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Vu CGCT, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-16,

Vu le Code Général de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-3, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2, qui autorisent les maires à dresser une contravention à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur les lieux publics

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-1 et L.541-3, qui indique que l'autorité titulaire du pouvoir de police, peut après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable

Considérant que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement

Considérant le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines

Le Maire rappelle aux élus qu'il existe déjà des amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique, mais que l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique prévoit désormais la possibilité pour le maire de la commune, de sanctionner les personnes qui le font régulièrement d'une amende administrative de 500 euros maximum, en fonction de la gravité des faits.

Le maire propose de mettre en place une grille tarifaire d'amendes administratives à appliquer aux contrevenants identifiés comme auteurs de dépôts sauvages ou illicites de déchets. Cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.

Cette amende viendra s'additionner et non pas se substituer à celles déjà prévues par le Code pénal.

Les amendes pénales sont prévues pour :

- Le non-respect des règles de collecte (article R632-1 du Code pénal) ;
- L'abandon et le dépôt d'ordures (article R 633-6) ;
- L'abandon d'ordures transportées dans un véhicule (article 635-8) ;
- L'encombrement permanent sur la voie publique (article 644-2).

Le montant des amendes administratives est fixé suivant le lieu et le contenu :

Bordure de voies communale	100 €	Matériel électronique, électroménager...	200 €
Chemins ruraux et pistes forestières	300 €	Transport des déchets avec véhicule	200 €
Zone points de collecte smicval	200 €	Produit chimique	300 €
Déchets éparpillés (- 5 m3)	200 €	Volume de déchets supérieurs à 5m3	400 €
En contenant étanche	100 €	Épave véhicule sur terrain privé	100 €

À défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, le juge du tribunal peut décider de la majorer à un montant maximal de 450 € et si un véhicule a été utilisé pour transporter les déchets, l'amende maximum est de 1 500 €, ainsi que la confiscation du véhicule qui peut être prononcée par le juge

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- **Accepte** les conditions suivantes après constat des incivilités environnementales et enlèvement des dépôts illicites constatés sur la commune de LARUSCADE

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération à compter du 1^{er} Mai 2023.

2) BÂTIMENTS ECOLE PRIMAIRE Manon CORMIER :

A- Informatisation :

La numérisation des outils pédagogiques et interactifs plus moderne ont été installés depuis 2018, dans toutes les salles de classe élémentaire et maternelle complétée en 2021 par 3 valises pour l'école mobile.

Il s'avère que certains ordinateurs ont besoin d'être modifiés voire changer, que certains écrans pour le confort de vision doivent être échangés. De plus La salle de motricité sera équipée d'un appareillage permettant de visionner et d'enregistrer les spectacles ou autres manifestations : Kermesses....

Le rapporteur signale que l'informatisation est subventionnée pour 40% d'une dépense maximum de 8000 € soit 3200 € x 1,24 (Cds) = 3968 €.

Il est demandé au conseil de prévoir l'achat de :

- ✚ Quatre ordinateurs DELL optiflex 2000, 2 Licences office ,
- ✚ Six écrans ,
- ✚ Portable LENOVO V 15 + adapt Ethernet
- ✚ Licence Dragon, LogiBar et microphone, Câble divers.

✚ COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)	
4 PC dell Optiflex 2000	2 510,72	CD 33 (Cds 1,24)	0,40
Portable Lenovo V15, + ethernet	709,77		
Logiciel µsoft office	462,44		
Licence Dragon	566,00		
logitech microphone, logi BAR	2 839,71		
scanner portatif	199,00		
6 Ecrans	1 145,12		
câbles divers	62,85		
Total HT	8 495,61	Autofinancement	6 226,73
TVA	1 699,12		
Total TTC	10 194,73	TOTAL TTC	10 194,73

*Le Fctva sera remboursable au taux de 16,404% (1393.62 €) sur l'exercice N+2.

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres élus et représentés,

-AUTORISE- Monsieur le Maire à

- ✚ **Signer** les devis et tous documents permettant l'exécution de la présente délibération,

- ✎ **Déposer** au Conseil Départemental de la Gironde, le dossier de subvention d'équipement pour une somme de « **Trois mille neuf cent soixante huit Euros** »
- ✎ **Déposer** ce dossier à toute autre administration compatible avec ce projet.
- ✎ **Dit** que ces dépenses sont prévues au programme 013 et 127 du BP 2023

B – Équipements pôle primaire et maternelle.

M. le Maire expose la nécessité de compléter la 1^{ère} phase consistant à équiper quelques salles et couloirs de l'école primaire et maternelle pour améliorer la 'sobriété' énergétique (Éclairage et plafonds.) et consommation en eau. Le rapporteur expose le principe d'élimination de tous les anciens éclairages ou spots très énergivores. De plus la réduction des déchets (Serviettes jetables WC) s'imposent dans les sanitaires des professeurs et élèves ainsi que le renouvellement des bureaux et armoires également.

Le rapporteur précise que ce type d'équipement est aidé par le Conseil Départemental à hauteur de 50% du montant HT du projet, plafonné à 25 000 €. L'aide maximum de 12 500€ multipliée par le Cds (1,24) serait au final de 15 500 €,

COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)		
Hall Pôle Maternelle	634,51	CD33	0,50	10 112,93
Salles classes et divers pôle Maternelle	2 729,91			
Led Salle P8-P9, prise rj et pc	3 226,69			
Insonorisation et éclairage Salle de réunion	1 839,06			
Divers réparations Sèche mains WC professeur et élèves	1 961,92			
Bureaux et sièges professeurs	2 649,63			
Insonorisation Isolation plafond salle P6 - LED Salle P6 et P7	3 269,45			
Total HT	16 311,17	Autofinancement		9 460,48
TVA	3 262,23			
Total TTC	19 573,40	TOTAL TTC		19 573,40

Le FC tva (2675,70 €) est remboursable au taux de 16,404% sur l'exercice N+2.

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres élus et représentés,

-AUTORISE- Monsieur le Maire à

- ✎ **Signer** les devis et tous documents permettant l'exécution de la présente délibération,
- ✎ **Déposer** au Conseil Départemental de la Gironde, le dossier de subvention d'équipement pour une somme de « **Dix mille cent douze euros et quatre vingt treize centimes** »
- ✎ **Déposer** ce dossier pour toute autre administration compatible avec ce projet.
- ✎ **Dit** que ces dépenses sont prévues au programme 013 et 127 du BP 2023,

3) **FINANCES-COMPTES ADMINISTRATIFS** :

A- **Vote du compte de gestion du budget principal 2022 :**

M. le Maire présente au Conseil Municipal, les principaux résultats du Compte de Gestion envoyé par JEANROY Rodolphe, comptable public à la trésorerie de St André de CUBZAC.

Il propose d'adopter le Compte de Gestion du Budget principal pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice, comme présentées dans les documents consultables en séance.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal ;

✓ Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Résultats budgétaires de l'exercice

23300 - LARUSCADE

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 100 253,63	2 264 414,80	3 364 668,43
Titres de recette émis (b)	623 039,32	2 033 698,58	2 656 737,90
Réductions de titres (c)		40,80	40,80
Recettes nettes (d = b - c)	623 039,32	2 033 657,78	2 656 697,10
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 100 253,63	2 264 414,80	3 364 668,43
Mandats émis (f)	709 657,01	1 678 562,91	2 388 219,92
Annulations de mandats (g)	4 428,44	1 808,40	6 236,84
Depenses nettes (h = f - g)	705 228,57	1 676 754,51	2 381 983,08
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		356 903,27	274 714,02
(h - d) Déficit	82 189,25		

Considérant

- ✓ Que les recettes et les dépenses ont été correctement payées et justifiées,
- ✓ L'identité de valeur entre les écritures de compte administratif du budget principal 2022 du Maire et du compte de gestion correspondant du Trésorier,
- **PREND ACTE** à l'unanimité des membres présents et représentés,
 - ✎ Que le compte de gestion du budget principal, dressé par le Trésorier comptable de la commune, pour l'exercice 2022, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

B- Vote du compte de gestion du budget ASSAINISSEMENT 2022

M. le Maire présente au Conseil Municipal, les principaux résultats du Compte de Gestion envoyé par JEANROY Rodolphe, comptable public à la trésorerie de St André de CUBZAC.

Il propose d'adopter le Compte de Gestion du Budget Assainissement du Trésorier pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice, comme présentées dans les documents consultés en séance.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal ;

✓ Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Résultats budgétaires de l'exercice

23320 - ASST LARUSCADE

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	135 196,97	233 724,77	368 921,74
Titres de recette émis (b)	35 508,97	55 028,57	90 537,54
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	35 508,97	55 028,57	90 537,54
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	135 196,97	233 724,77	368 921,74
Mandats émis (f)	110 102,55	35 755,86	145 858,41
Annulations de mandats (g)		465,34	465,34
Depenses nettes (h = f - g)	110 102,55	35 290,52	145 393,07
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		19 738,05	
(h - d) Déficit	74 593,58		54 855,53

Considérant

✓ Que les recettes et les dépenses ont été correctement payées et justifiées.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal constate ;

✓ L'identité de valeur entre les écritures de Compte Administratif du budget Assainissement 2022 du Maire et du Compte de Gestion correspondant, du Trésorier.

Le Conseil Municipal

- **PREND ACTE** à l'unanimité des membres présents et représentés,

✎ Que le compte de gestion du budget principal, dressé par le Trésorier comptable de la commune, pour l'exercice 2022, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

C- Vote du compte administratif principal :

Mme HERVE est désignée Présidente de séance, précise que le Compte Administratif du Budget Principal tel que présenté ci-dessous est conforme dans ses écritures au Compte de Gestion établi par le Trésorier de Saint-Savin. Elle constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatif au rapport à nouveau, au résultat de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes et invite M. le Maire à quitter la séance pour le vote de l'assemblée.

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL ANNÉE 2022.

CA BUDGET PRINCIPAL	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2021	0,00	261 767,80	338 202,83		338 202,83	261 767,80
Opérations exercice 2022	1 676 754,51	2 033 657,78	705 228,57	623 039,32	2 381 983,08	2 656 697,10
Résultat de l'exercice 2022		356 903,27	82 189,25		82 189,25	356 903,27
Totaux de l'exercice	1 676 754,51	2 295 425,58	1 043 431,40	623 039,32	2 720 185,91	2 918 464,90
Résultat de clôture 2022		618 671,07	420 392,08		420 392,08	618 671,07
Restes à réaliser 2022	0,00	0,00	22 591,40	36 449,00	22 591,40	36 449,00
Totaux cumulés	1 676 754,51	2 295 425,58	1 066 022,80	659 488,32	2 742 777,31	2 954 913,90
Résultats définitifs 2022		618 671,07	406 534,48		406 534,48	618 671,07
					0,00	212 136,59

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Mme HERVE a été désignée pour présider la séance et, que M. le Maire a quitté la salle pour le vote du compte administratif. Le rapporteur soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte administratif du budget principal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des élus présents et représentés, le Conseil Municipal,

-APPROUVE-

- ✎ Le compte administratif 2022 du budget principal,
- ✎ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

D- Vote du compte administratif assainissement :

M. BLAIN désigné Président de séance, indique que le compte administratif du Budget Assainissement de l'exercice 2022 tel que présenté ci-dessous est conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par le Trésorier

de Saint-Savin. Il passe la parole à M. le Maire qui décrit les opérations budgétaires et constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion de l'assainissement relatif au rapport à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Le rapporteur note que dans les recettes 2022, les encaissements de produits (PFAC, redevances...) représentent 33 182.06 € : 2 560 € pour la PFAC et 30 622.06 € pour la surtaxe d'assainissement.

Il note cette année, l'attribution de l'agence de l'eau pour la performance épuratoire à hauteur de 6 845 € Le Compte administratif 2022 présente un résultat excédentaire de fonctionnement de 124 726.27 € (193 847.74 € en 2021) et un résultat déficitaire d'investissement de 81 726,55€ (Déficit de 7 132.97 € en 2021),

COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT ANNÉE 2022 :

CA Budget Assainissement	Exploitation		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2021	0,00	186 714,77	7 132,97	0,00	7 132,97	186 714,77
Opérations de l'exercice 2022	35 290,52	55 028,57	110 102,55	35 508,97	145 393,07	90 537,54
Résultat de l'exercice 2022		19 738,05	74 593,58	0,00	0,00	19 738,05
Clôture de l'exercice	35 290,52	241 743,34	117 235,52	0,00	152 526,04	277 252,31
Résultats de clôture 2022	0,00	206 452,82	117 235,52	0,00	0,00	206 452,82
Restes à réaliser en 2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux cumulés	35 290,52	241 743,34	117 235,52	35 508,97	152 526,04	277 252,31
Résultats définitifs 2022	0,00	206 452,82	81 726,55	0,00	0,00	124 726,27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que M. BLAIN a été désigné pour présider la séance et, que M. le Maire a quitté la salle pour le vote du compte administratif. Le rapporteur soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte administratif du budget annexe de l'assainissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des élus présents et représentés, le Conseil Municipal **approuve**,

- Le compte administratif du budget annexe de l'assainissement 2022,
- Les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

E- Affectation du résultat de Fonctionnement :

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➤ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

Résultat de l'exercice 2022 :	Excédent	356 903,27
Résultat reporté de l'exercice 2021 :	Excédent	261 767,80
Résultat de clôture à affecter :	Excédent	618 671,07

➤ **Résultat de la section d'investissement :**

Résultat de l'exercice 2022	Déficit	82 189,25
Résultat reporté de l'exercice 2021 :	Déficit	338 202,83
Résultat de clôture à affecter :	Déficit	420 392,08

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	22 591,40
Recettes d'investissement restant à réaliser :	36 449,00
Solde des restes à réaliser :	13 857,60

Besoin réel de financement : **406 534,48 €**

➤ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (R1068) :	406 534,48 €
En déficit reporté à la section d'investissement :	420 392,08 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement :	212 136,59 €

Vu

- ≈ La nomenclature budgétaire et comptable M14,
- ≈ Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats.
- ≈ Le compte administratif 2022 du budget principal arrêté le 11 Avril 2023,

Entendu l'exposé de M. Le Maire et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal -Décide -

- L'Affectation des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante :

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté 00.00	R002 Excédent reporté 212 136,59 €	D001 : Déficit reporté 420 392,08 €	R 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés : 406 534,48 €

F- Affectation du résultat de fonctionnement du budget assainissement

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➤ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

Résultat de l'exercice 2022 :	Excédent	19 738,05 €
Résultat reporté de l'exercice 2021 :	Excédent	186 714,77 €
Résultat de clôture à affecter :	Excédent	206 452,82 €

➤ **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

Résultat de l'exercice 2022	Déficit	74 593,58 €
Résultat reporté de l'exercice 2021 :	Déficit	7 132,97 €
Résultat de clôture à affecter :		81 726,55 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	00.00 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :	00.00 €
Solde des restes à réaliser :	00.00 €
Besoin réel de financement :	81 726,55 €

➤ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (R1068) :	81 726,55 €
En déficit reporté à la section d'investissement :	81 726,55 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement :	124 726,27 €

Vu

- ↻ La nomenclature budgétaire et comptable M49,
- ↻ Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats.
- ↻ Le compte administratif 2022 du budget principal arrêté le ... 2023,

Entendu l'exposé de M. Le Maire à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal **-Décide -**

- ↻ L'Affectation des résultats des sections d'exploitation et d'investissement de la manière suivante :

Affectation synthétique du résultat de la section d' exploitation :

Section d' exploitation		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté 00.00	R002 Excédent reporté 124 726,27 €	D001 Solde d'exécution 81 726,55	R 1068 Excédent reporté 81 726,55 €

4) FINANCES-BUDGETS PRIMITIFS :

A-Vote du taux des taxes locales 2023

Pour rappel, la première phase de la réforme de la taxe d'habitation initiée par la loi de Finances de 2018 avait exonéré 80 % des foyers fiscaux de la taxe d'habitation sur la résidence principale, de façon progressive sur une période de 3 ans. La 2ème phase de la réforme de la taxe d'habitation s'est poursuivie en 2022, avec l'exonération progressive de la taxe d'habitation pour les 20 % de foyers, à raison de -30 % en 2021, -65 % en 2022 et -100 % en 2023.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux de la fiscalité directe locale par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

Vu l'article 16 de la loi de Finances 2020 actant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et a défini un nouveau schéma de financement des collectivités locales.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le produit fiscal des taxes foncières, intercommunale et diverses (40 % du Budget communal), constituent avec les dotations, compensations et taxes diverses (34 %), l'essentiel de nos ressources de fonctionnement. Le restant provient des ventes de produits et terrains, redevances, loyers et remboursement de salaires (25 %). Malgré la forte baisse de la DGF (-17%) imposée par l'état depuis 2013 pour se stabiliser en 2019, la collectivité a choisi de maintenir ses taux d'imposition au même niveau depuis 2014 et ce, avec une population communale en hausse régulière (+2% en moyenne par an).

Le Maire fait état que la seule évolution de recettes découle des nouveaux arrivants et des nouvelles constructions faisant progresser mécaniquement les bases d'impositions de 2.5 % en moyenne sur ces dernières années et plus fortement cette année de 7,5 %. Le nouveau calcul sur la base du foncier bâti réduit nos ressources fiscales, puisque le reversement de la Taxe foncière bâti du département n'est pas équivalent à la taxe d'habitation que nous percevons auparavant. Il en résulte une sous compensation calculée par la DGFIP et un coefficient correcteur compensant la perte de ressources pour 33 497 €.

M. le Maire rappelle que l'équilibre du budget communal est garanti par une capacité d'autofinancement suffisante et des ressources de fonctionnement qui viennent compenser les dépenses. Ainsi à l'image des collectivités publiques qui assurent 70% des investissements en France, notre commune peut légitimement envisager en 2024 (2 Emprunts seront soldés) et surtout 2025 (Installation FW) des projets structurants pour notre collectivité.

M. le Maire expose qu'il n'y aura pas de modification de taux, étant donné que le coefficient de 1,055813 soit 33497 €, s'appliquant à notre commune corrige en partie la sous compensation des Taxes Foncières Bâties Communale et départementale.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le taux des taxes foncières locales et de la taxe d'habitation (Résidences secondaires), choix qui reste de la compétence de la collectivité.

TAXES 2023	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus (€)
Taux taxe Foncière 'Bâti'	1 643 000,00	37,33	613 331,90
Taxe Foncière 'non Bâti'	65 700,00	54,81	36 010,17
TAXE D'HABITATION	109 882,00	13,90	15 273,60
TOTAL			664 615,67

Sur le rapport du Maire, **Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

✎ **De fixer** les taux 2023 comme indiqués ci-dessus avec un produit attendu de 664 616 €,

✎ **De porter** en recette de fonctionnement du budget primitif de l'exercice 2023 :

↳ Ce produit complété de la compensation correctrice soit 698 113 € au C/73111 ;

↳ L'allocation compensatrice de 7 668 € au c/74834.

B- Participation communale aux organismes et syndicats:

Il est rappelé aux élus, la participation proportionnelle et obligatoire de la collectivité aux frais généraux des syndicats et organismes desservant notre territoire. Le Maire et les délégués font part à l'assemblée, que le nombre d'enfants fréquentant le collège Val de SAYE (St YZAN) est passé à 10 au lieu de 36 l'an dernier du au changement de carte scolaire. La péréquation de la participation s'établit à coût constant (300€ /élève). En ce qui concerne les lycées de BLAYE (SIE-SB) c'est 39 lycéens (41 en 2022) avec un calcul de péréquation différent (0,90 € /Habitants et 30 € par élèves) soit 3 728,00 €. M. le Maire indique que L'Association Syndicale Libre de LAPOUYADE gère le réseau d'irrigation pour laquelle, nous cotisons à hauteur de 1800 € TTC pour 4 poteaux de défense incendie (Délibération n°3 B-062016).

ORGANISMES - SYNDICATS	2021	2022	2023
CES St YZAN de SOUDIAC	49 000,00	12 600,00	3 000,00
LYCEES de BLAYE	3 558,90	3 809,00	3 728,00
ASL de LAPOUYADE	1 440,00	1 800,00	1 800,00
DFCI	50,03	50,03	51,00
TOTAL	52 608,93	16 459,03	8 579,00

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que les participations au syndicat hydraulique et au SDIS figées sur les sommes de 2016 sont désormais acquittées par la CCLNG et sont ensuite déduite de l'Attribution de Compensation 2022.

Le Conseil après avoir entendu les explications du Maire et délégués à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

✎ **Prend acte et accepte** les sommes imputées suivant le tableau de répartition ci-dessus.

✎ **Affecte** la somme de « **Huit mille cinq cent soixante dix neuf Euros** » au c/6554 du Budget Primitif 2023.

C- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, notre commune instruit des demandes de subvention en direction des associations RUSCADIENNES ou intercommunales, œuvrant dans les domaines répondant aux critères mis en place par la collectivité. Les associations doivent participer à l'activité de service public et collectif, d'animation communale au sens large. Dans de nombreux cas, cette distinction s'avère complexe, d'où diverses modalités de contractualisation entre les communes et les associations, qu'elles soient d'intérêt général ou communautaire. La solution retenue pouvant alors être une convention ou un partenariat : Pêche et loisirs vtt et marche du cng, manifestations communautaires, etc... Il est précisé que les élus membres du bureau d'une des associations ou ayant

une situation personnelle pouvant influencer sur une décision publique (Conflit d'intérêt) ne participent pas au vote. Sur proposition du rapporteur et compte tenu de l'impossibilité pour les associations de fonctionner normalement et donc de participer à l'animation de notre collectivité. Après discussions les affectations de subventions sont fixées comme ci-dessous :

Sur proposition du rapporteur et du bureau

ASSOCIATIONS Tableaux 1	2021	2022	2023
AER Parents d'élèves	500,00	500,00	500,00
AJRVS ARCIZANS	500,00	500,00	1 500,00
BOUGE TES IDÉES	0,00	0,00	500,00
COMITÉ DES FÊTES	0,00	0,00	500,00
USEP LARUSCADE	0,00	1 585,00	1 600,00
TOTAL €	1 000,00	2 585,00	4 600,00

Le Conseil décide à l'unanimité de valider les subventions prévisionnelles allouées aux Associations (Tableau 1) sur présentation de leurs dossiers complets, ci-dessus exposées.

ASSOCIATIONS tableau 2	2021	2022	2023
ATELIER BRODERIE-COUTURE	0,00	0,00	951,00
SALTIMBANQUES RUSCADIENS	1 100,00	1 166,00	1 890,00
SALTIMBANQUES RUSCADIENS MOAMO		5 334,00	9 108,00
TOTAL €	1 100,00	6 500,00	11 949,00

Le Conseil décide par 16 voix pour, une voix contre (Heurtel régis) et trois abstentions (Labeyrie jpaul, Hervé véronique et Pons françoise) de valider les subventions prévisionnelles allouées aux Associations (Tableau 2) sur présentation de leurs dossiers complets, ci-dessus exposées dans le second tableau.

L'assemblée délibérante autorise les attributions de subventions susmentionnées et décide,

✎ **D'AFFECTER** la somme de « **Seize mille cinq cent quarante neuf Euros** » au c/65 748 du BP 2023.

L'assemblée valide les montants de subventions susmentionnées et décide,

D- BUDGET PRINCIPAL (M 57).

Le Maire rappelle que les budgets primitifs après adoption des comptes de gestion et administratif de la Commune doivent être adoptés pour assurer la vie économique de la collectivité. Les BP se composent du budget principal ou général et de ses budgets annexes. Le budget primitif anticipe et établit au plus près des besoins et des moyens, l'ensemble des dépenses et recettes autorisées pour l'année en cours. Il doit en cela respecter des principes budgétaires : sincérité, annualité et équilibre.

VU

- ✎ Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- ✎ L'instruction M57 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2023,
- ✎ Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2022 adoptés lors de la présente séance du Conseil Municipal,
- ✎ La délibération n°3E – 11042023 décidant d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du CA 2022.

Les dépenses générales

De manière globale, les dépenses générales de la commune sont maximisées :

Les principales dépenses sont les suivantes :

- ✓ Frais de personnel (salaires, cotisations, indemnités, assurances...) à hauteur de 50% des dépenses
- ✓ Gestion de l'École, du périscolaire, restauration, entretien de la voirie, des espaces et bâtiments...(28,5%)
- ✓ Les dépenses courantes, (7,2%)
- ✓ Frais financier et compensation CDC (4,2%)

Il est à noter que le chapitre rémunération des agents titulaires est en hausse constante car les salaires les primes (Régime indemnitaires) afférentes et les cotisations sociales en proportion de l'évolution des grades et des compétences. A ce jour le rapporteur indique qu'un seul agent titulaire est en arrêt longue durée et devra être rémunéré à 50 %, deux personnels vont quitter les effectifs en 2023 (Mme PERRET et MENVIELLE), ce qui nous obligera à contractualiser 1 personnel (Arrivée le 17 Avril) et à mutualiser le secrétariat Accueil avec la l'agence postale. Voir augmenter les quotités horaires pour assurer la qualité de service des trois filières.

Effectifs :

Effectifs de la commune au 15 Avril 2023 :

- ✎ Fonctionnaires titulaires : 25
- ✎ Contractuels de droit public : 8

Rémunération et cotisations au 1er janvier 2023 :

- ✓ SMIC horaire : 11.27 € soit 1 709.28 €/mois brut
- ✓ Durée effective du travail dans la commune : 35h/semaine pour tous les agents avec un lissage annualisé pour les personnels de l'école, restauration, ménage...

Evolution de la rémunération principale (personnel titulaire) :

Les charges de personnel croissent notamment du fait de l'augmentation de la masse salariale de la revalorisation de l'indice de 3,5%, de la hausse des cotisations sociales. Elles ont également augmenté suite à la mise en application du

protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R) par catégorie (A.B.C.), par cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale, qui a porté sur trois points essentiels :

- Traitement minimum garanti pour rattraper le smic
- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts et des indices majorés en fonction de la catégorie A B ou C
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale.
- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C

Il est constaté pour les collectivités à bas potentiel fiscal, une stagnation depuis 2019 après une baisse de 17 % de la DGF des dotations et participations depuis 2013.

M. le Maire commente la section fonctionnement en dépenses et recettes qui s'équilibrent à **2 101 209,00 €**. Il est précisé que le budget primitif 2023 est construit avec l'affectation des résultats du Compte Administratif 2023.

La section de fonctionnement est résumée pour les chapitres suivants en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

Section de Fonctionnement			
Dépenses en €	Montant	Recettes en €	Montant
011 - Charges à caractère général		002- Report excédent 2022	212 136,59
60 - Achats et variations de stocks	327 513,00	013- Atténuation de charges	72 000,00
61 - Services extérieurs	171 200,00	6419 - Rbst rémunérations	70 000,00
62 - Autres services extérieurs	92 392,00	70-Ventes de produits	174 550,00
635 - Impôts, taxes et assimilés	7 400,00	703 - Redevances, concessions, (Soval, FT..)	92 050,00
		7067 - Produits périscolaires	70 000,00
		70688 - (La poste). 1038 € /mois	12 500,00
Total :	598 505,00	Total:	458 686,59
012 – Frais de personnel		73 – Impôts et taxes.	
621 – Personnel extérieur au service	12 400,00	73111 - Taxes habitation et foncière	698 113,00
633 – Impôts, taxes et vers. assimilés	15 000,00	7318 - Autres impôts locaux/assimilés	472,00
64 – Frais de personnel ,	1 029 050,00	73123 - Taxe aux droits de mutation	10 500,00
		73132 - Taxe pylônes	53 310,00
Total:	1 056 450,00	73154 - Droits de place.	500,00
		732221 - FPIC	51 870,00
65 - Autres charges de gestion	150 200,00	73223 - fd Dpt DMTO	0,00
651 Aides à la personne	5 000,00	738 - Taxes diverses	20 000,00
653 Indemnités,cotisations, frais élus	94 550,00	739211 - Attribution compensation	0,00
654 Créances	2 000,00	Total :	834 765,00
655/657 Subventions, contributions	46 600,00	74 –Dotations, Subventions. Participation.	
658 Charges diverses	2 050,00	741 - DGF	288 236,00
		DSR	234 302,00
66 - Charges financières (intérêts,	57 500,00	DNP	114 087,00
67 - Charges exceptionnelles	100,00	742 - Dotation aux élus locaux	333,00
68 - Dotations ammort. Provision		747 - région département	9 300,00
6817 Dotations aux prov	3 000,00	748 - subventions et participations	62 668,00
014 - Atténuation de produits		Total :	708 926,00
739211 Attribution de compensation	29 000,00	75 - Autres produits gestion courante	
002- Deficit reporté 2021	0,00	752 - Revenus des immeubles	65 000,00
		7551 - Excédent budget annexe	0,00
023 - Virement à la section	206 454,00	758 - Produits divers	99,41
		Total :	65 099,41
		7588/781- Produits exceptionnels	33 732,00
Total général :	2 101 209,00		2 101 209,00

Le rapporteur développe ensuite, la section investissement en dépenses et recettes telles que préparées par le service comptable et validé par le bureau., qui s'équilibre à **1 068 157.26 €**.

Section d'investissement

Dépenses		Montant €	RECETTES		Montant €
Do01 – Solde déficitaire 2022 reporté		420 392,08	01 - Excédent reporté 2022		0,00
020 – Dépenses imprévues		0,00	021 - Virement section fonctionnement		206 454,00
16 - Emprunts et dettes assimilées		131 000,00	10 - Dotations, fonds divers		487 825,00
165 Dépôts et cautionnements reçus		660,00	10222 FCTVA		31 290,52
			10226 Taxe aménagement		50 000,00
			1068 - Réserves		406 534,48
20 – Immobilisations incorporelles		0,00	16 - Emprunts		199 683,26
2031 Frais d'études		0,00	13 - Subventions d'investissement		174 195,00
2051 Concessions et droits similaires		0,00	13461 - Etat- DETR		53 057,00
			13462 - Etat- DSIL		14 332,00
21 - immobilisation corporelles		516 105,18	1322 - Région		4 200,00
			1323 - Départements		80 345,00
23 - Total dépenses d'équipements programmes		0,00	1328 - Autres		9 583,00
			13251 GFP Rattachement		12 678,00
			21 – Immobilisations corporelles		0,00
TOTAL		1 068 157,26	TOTAL		1 068 157,26

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- ✎ **Adopte** le Budget primitif principal 2023 arrêtés comme présenté dans le tableau des sections de fonctionnement et d'investissement et leurs totaux ci-dessus,

E- BUDGET ASSAINISSEMENT :

Vu

- ✎ *Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux,*
- ✎ *La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13.*

Considérant le compte administratif du budget d'assainissement et son compte de gestion 2022, adoptés dans la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2023, ainsi que l'affectation des résultats de clôtures en découlant,

Ph BLAIN expose au Conseil Municipal que l'évolution financière favorable des comptes des budgets d'Assainissement, nous ont permis de terminer le schéma d'assainissement collectif prévu au PLU adopté en 2010, il commente la synthèse des sections Exploitation et Investissement de ce budget annexe élaboré suivant l'instruction comptable M49, dans les grandes lignes suivantes :

Section d'exploitation:Vue d'ensemble			
DEPENSES en €	Montant	RECETTES en €	Montant
Do02: Résultat reporté	0,00	Ro02 - Report résultat	124 726,27
011 - Charges à caractère général	99 600,00	70 – Vente produits fabr., Prestations	35 000,73
604 - Achat d'études, prestations de ser.	17 000,00	70611 - Redevances assainissement collectif	35 000,73
61528 - Entretien, réparations	40 000,00	74 - Subventions d'exploitation	
622 - Honoraires, intermédiaires	25 300,00	75 – Autres produits de gestion courante	100,00
623 - Publicité, publications	2 000,00	7588 - Autres	100,00
627 - Services Bancaires et assimilés	300,00		
628 - Divers	15 000,00	76 – Produits financiers	0,00
65 Autres charges de gestion courante	10,00		
658 - Charges diverses de gestion courante	10,00		
66 – Charges financières	2 600,00	77 - Produits exceptionnels	2 000,00
66111 - Intérêts réglés échéances	2 100,00	778: Autres produits exceptionnels	2 000,00
66112 - Rattachement ICNE	500,00		
67 Charges exceptionnelles	3 000,00		
673 Titres annulés	3 000,00		
014 Atténuation de produits		042 – Opérations d'ordre entre sections	17 000,00
023 - Virement section d'investissement	44 617,00	777 - Quote-part subv. Investissement versée.	17 000,00
042 – Opérations d'ordre entre sections	29 000,00		
6811 - Dotations amortissements	29 000,00		
Total dépenses réelles d'exploitation :	178 827,00	Total recettes réelles d'exploitation :	178 827,00
Section investissement: Vue d'ensemble			
DEPENSES en €	Montant	RECETTES en €	Montant
Do01 - Solde d'exécution reporté	81 726,55	Ro01 : Solde d'exécution reporté	0,00
16 – Emprunts et dettes assimilés	28 800,00	021 – Virement de la section d'exploitation	44 617,00
20 – Immobilisations corporelles.	0,00	10 - Dotations-Fonds divers	81 726,55
21 - Immobilisations incorporelles.	0,00	10222 - FCTVA	0,00
22 - Immobilisations en cours	0,00	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	81 726,55
23 – Immobilisations en cours	27 817,00	16 – Emprunt et dettes assimilées	0,00
2315 - Installations, matériels, outillage	27 817,00	27 - Autres immobilisations financières	0,00
020- Dépenses imprévues	0,00		
040 – Opérations d'ordre entre sections	17 000,00	040 – Opérations d'ordre entre sections	29 000,00
1391 - Subventions d'équipements	17 000,00	28156 - Amortissement Matériel spécifique	29 000,00
Total dépenses d'ordre d'investissement	155 343,55	Total recettes d'ordre d'investissement	155 343,55

Ayant entendu l'exposé du rapporteur et considérant les résultats du compte administratif voté le 11 avril 2023 et son affectation,

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- ADOPTÉ le Budget Primitif d'Assainissement 2023, qui s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon susmentionnée,

F- Fongibilité des crédits (m57):

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des élus présents et représentés,

- AUTORISE-

Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et à signer tout document s'y rapportant. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

QD) QUESTIONS INFORMATIVES :

A- Manifestations 2023.

**Culturelles*

- 48h Bande Dessinée -> début avril rencontre d'un auteur bd avec les classes puis atelier à la bibliothèque
- Quinzaine du numérique sur le thème de l'art en avril pour les ados à la bibliothèque
- Exposition livres objets en mai tout public à la bibliothèque
- Conférence sur le parler Gabaye au printemps à la bibliothèque
- Journée petite enfance le samedi 03 juin aire de jeux
- Vente de livres courant juin
- Partir en livre début juillet pour les enfants sur l'aire de jeux (bibliothèque hors les murs)
- Moamo 14 et 15 juillet festival musique et théâtre tout public sur la plaine des sports
- Scènes d'été Cuarteto Tafi « Amanecer Tour » samedi 26 août tout public salle des fêtes (nouvelle musique d'Argentine et d'ailleurs)
- Exposition de photos en Septembre pour tout public à la bibliothèque
- Atelier Bien-être à la bibliothèque en octobre
- Participation à Octobre rose
- Toujours en octobre participation à la Grande Lessive tout public (accrochage sur fil à linge de création en format A4 sur un thème imposé)
- Dictée pour adultes courant novembre
- Spectacle de Noël tout public.

B- 24 Juin Place des Fêtes -> Festival ZZ sous l'égide du Smicval : Ballade naturaliste , stands acteurs du territoire (Artisans créateurs, associations, produits locaux, ...) orchestre des objets trouvés, sensibilisation 3 R et zéro déchets , compostage Pour faire le plein d'idées et se remettre en question !!

C- Journée de la petite enfance 1 à 3 ans) : Le Samedi 3 Juin sur la plaine des sports.

D- DIVERS : Etude de sol site Flying Whales

Les conditions : fermeture totale du chemin, pas de possibilité aux riverains de l'utiliser pendant la période pour des raisons de sécurité (leur indiquer un itinéraire bis, ainsi qu'aux ayant droits habituels et secours)

La période de fermeture d'accès:

- 20 et 21 avril 2023, sondages cerag ; 24-28 avril 2023, 9 au 26 mai : foreuse geofondation et cerag si besoin

La secrétaire de séance
Mme BERTON Josiane



Le Maire - Jean Paul LABEYRIE